

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

DAU/SP 1

le Ministre de
l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 27 juin 1985 du conseil municipal de la ville de PERNES-LES-FONTAINES ;
- VU l'avis émis du 6 novembre 1985 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du VAUCLUSE ;

CONSIDERANT que l'ensemble urbain formé sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES par le centre ancien constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du VAUCLUSE l'ensemble formé sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/2500ème annexé au présent arrêté :

SECTION AX :

à partir du côté ouest du pont de la République traversant la rivière la Nesque :

le côté Ouest du Cours de la République depuis le pont de la République jusqu'à son intersection avec un point fictif d'intersection de la ligne droite fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle 126 (section BE)

cette ligne droite fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle 126 (section BE)

SECTION BE :

la limite Nord des parcelles 126, 148, 149, 147 et 135
la limite Sud de la parcelle 135

.../...

- 2 -

SECTION AX :

Franchissement de l'avenue Font de Lune
la rive gauche du canal de CARPENTRAS longeant la limite Sud-Est des
parcelles 587, 586, 585, 579, 580
Franchissement du chemin rural dit de St-Gilles-au-Puy
les limites Est et Sud de la parcelle 710
limite Sud des parcelles 597, 803
limite entre la parcelle 601 et la parcelle 600
limite Est (en partie) et Sud de la parcelle 602
limite Sud de la parcelle 605
limite entre la parcelle 618 et la parcelle 606
limite Nord-Ouest des parcelles 617 et 616
Franchissement par une ligne droite fictive du chemin rural dit du Puy
depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 616 et l'angle Sud-Est de la
parcelle 1158 (ancienne parcelle 151)

SECTION BI :

les limites Sud puis Ouest de la parcelle 1158 (ancienne parcelle 151)

SECTION AY :

Franchissement du passage (cadastré parcelle 221) par une ligne fictive
depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1158 (section BI)
à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 218
Franchissement de la rue Saint-Martin par une ligne fictive depuis
l'angle Nord-Ouest de la parcelle 218 (section BI) à l'angle de
la parcelle 216
les limites Sud puis Ouest (en partie) de la parcelle 215
ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 214 à l'angle
Sud-Ouest de la partie bâtie de la parcelle 215
limite Sud de la partie bâtie de la parcelle 215
limite Sud des parcelles 181 puis 180
limite Ouest de la parcelle 179
traversée de l'impasse Bézert par une ligne fictive joignant l'angle
Nord-Ouest de la parcelle 179 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 178
la limite Sud de la parcelle 178
Franchissement de l'impasse Courbet par une ligne droite fictive
joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle 178 à l'angle Sud-Ouest de la
partie bâtie de la parcelle 172
limite Ouest de la partie bâtie de la parcelle 172
ligne fictive prolongeant la limite Ouest de la partie bâtie de la
parcelle 171
la limite Est de la partie bâtie Ouest de la parcelle 170
la limite Sud de la parcelle 169
la limite Est des parcelles 191, 156
la limite Ouest de la partie bâtie de la parcelle 155
la partie Sud (en partie) de la partie bâtie de la parcelle 155

.../...

les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle 74
les limites Ouest et Nord de la partie bâtie de la parcelle 75
les limites Ouest et Nord de la partie bâtie de la parcelle 69
la limite Ouest de la partie bâtie des parcelles 68 et 66
limite Ouest de la parcelle 67 et son prolongement par une ligne
fictive jusqu'à la limite Sud de la partie bâtie de la parcelle 62
la limite Sud de la partie bâtie de la parcelle 62

SECTION AX :

prolongement par une ligne fictive vers l'Est de la limite Sud de la
partie bâtie de la parcelle 62 (section AY)
jusqu'au point d'intersection avec la ligne droite fictive prolongeant
le côté Ouest du pont de Villeneuve
cette ligne fictive, puis le côté Ouest du pont de Villeneuve
le quai de Verdun jusqu'au point fictif d'intersection avec la
ligne fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle 13 et
traversant la rivière la Nesque
cette ligne fictive, puis la limite Ouest de la parcelle 13
Franchissement du Cours Frizet

SECTION BC :

les limites Sud (en partie) puis Ouest de la parcelle 95
la limite Ouest de la parcelle 96
les limites Ouest puis Nord de la parcelle 95
la limite Est de la parcelle 94
la limite Est de la parcelle 93

SECTION AX :

prolongement par une ligne fictive de la limite Est de la parcelle
93 (section BC) jusqu'au point d'intersection avec l'axe du Cours Frizet
l'axe du Cours Frizet de ce point fictif jusqu'au point fictif
d'intersection avec la ligne fictive prolongeant la limite Est
de la parcelle 13
cette ligne fictive, puis la limite Est de la parcelle 13
les limites Sud puis Est de la parcelle 15
la limite Nord de la place Dominique Corti
la limite Nord de la parcelle 29 et son prolongement traversant
la rue Porte Notre-Dame
Franchissement de la rue Porte Notre-Dame
le côté Est de la rue Porte Notre-Dame bordant la limite Sud des
parcelles 689 et 687 (en partie)
les limites Nord des parties bâties des parcelles 687 et 688
les limites Est des parties bâties des parcelles 688 et 712
les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle 45
les limites Sud des parcelles 54, 56, 78, 647,
Franchissement du chemin de la NESQUE dans le prolongement du
côté Ouest du pont de la République.

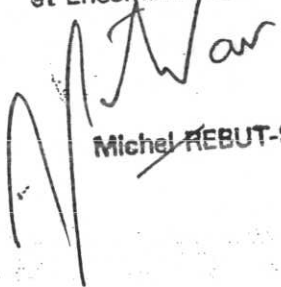
.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de VAUCLUSE et au maire de la ville de PERNES-LES-FONTAINES qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 MARS 1990

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Michel REBUT-SARDA

Pour le Ministre et par délégation
L'Administrateur Civil, Adjoint au Sous-Directeur
des Espaces Protégés


Serge KANCEL



PERNES - LES - FONTAINES

Le centre ancien

84



SITE INSCRIT le 16.3.90

ECH. 1/2500